

PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires Service Environnement, Eau et Forêt Unité Environnement et Cadre de Vie

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0507 du 0 5 JUIL 2019 portant restriction temporaire de navigation, de mouillage et de stationnement de bateaux dans un périmètre de sécurité au droit du festival Musilac

Commune de AIX LES BAINS

Le préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, et l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget, et notamment son paragraphe 7.4 « restrictions temporaires »;

VU le dossier de demande d'un arrêté préfectoral interdisant la navigation et le mouillage dans la bande de rive sur une distance de 200m face au lieu du festival Musilac présenté par la SARL Musical, représenté par M.Rémi PERRIER co-gérant de la SARL Musilac et M.Alain GRIMAUD directeur Site Musilac, en vu d'assurer la sécurité du festival Musilac situé sur l'esplanade de la commune de Aix les Bains, à partir du lac du Bourget, en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que pour permettre la réalisation du festival Musilac en toute sécurité, et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des dispositions temporaires de restriction de la navigation pour notamment éviter le regroupement d'embarcations au droit du site du festival;

Considérant que pour permettre la réalisation du festival Musilac en toute sécurité, et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'autoriser à titre dérogatoire à l'article 3.11 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget, la navigation de véhicules nautiques à moteur en tant que bateaux de sécurité assurant la surveillance au droit du site du festival depuis le lac du Bourget;

Considérant que pour permettre la réalisation du festival Musilac en toute sécurité, et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'autoriser à titre dérogatoire à l'article 3.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget, la navigation autre que perpendiculaire à la rive et pouvant dépasser la vitesse de 5km/h des bateaux de sécurité et des bateaux officiels « Musilac » à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Un périmètre de sécurité sera matérialisé sur le lac du Bourget face à l'esplanade de la commune de Aix les Bains.

La navigation, le mouillage et le stationnement d'embarcations de tout type sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de sécurité.

Le mouillage sur les bouées de bande de rive ou de chenal est strictement interdit.

Article 2 : Emprise et visibilité du périmètre de sécurité

Le périmètre de sécurité est défini comme suit (voir plan annexe 1 de l'arrêté) :

- au nord, délimitation par les bouées vertes de chenal du Grand Port de Aix les Bains
- au sud, délimitation par les bouées rouges de chenal du Petit Port de Aix le Bains
- du nord au sud, délimitation par la bande de rive des 200m, partiellement repérée par 3 bouées jaunes sphériques.

Ce périmètre de sécurité sera renforcé par :

• des bouées spécifiques jaunes et rouges prises en charge par la SARL Musilac, afin de délimiter précisément le périmètre de sécurité.

Ce périmètre de sécurité matérialisé sera éclairé de nuit au moyen des phares des bateaux de sécurité.

La pose et la dépose du dispositif de renforcement pour la délimitation du périmètre de sécurité sont à la charge de la SARL Musilac.

La dépose devra être effectuée dès la fin du festival Musilac. L'ensemble du matériel mis en place pour renforcer le périmètre de sécurité sera déposé, y compris les éventuels corps-morts qui ne devront pas résider dans le lac.

Article 3 : Durée de l'interdiction de navigation et de mouillage dans le périmètre de sécurité

Il est interdit de naviguer et de mouiller dans le périmètre de sécurité, y compris l'interdiction de mouillage sur les bouées de bande de rive et les bouées de chenal, du jeudi 11 juillet 2019- 8h00 au lundi 15 juillet 2019- 7h.

Article 4: Surveillance du périmètre de sécurité

Le respect des articles 1^{er} et 3 impose une surveillance, depuis le lac du Bourget, du périmètre de sécurité défini à l'article 2.

Cette surveillance sera entièrement prise en charge par la SARL Musilac et assurée par 3 bateaux de sécurité, qui porteront des oriflammes "Musilac 2019" fournies par l'organisateur.

Les numéros d'immatriculation des bateaux de sécurité sont les suivants :

Type bateau	Immatriculation
VNM	AC D13038
VNM	AC E43190
bateau ZEPPLIN	AC D78227
bateau Thunder (en secours)	BX E26048

Ces bateaux pourront pénétrer le périmètre de sécurité.

Ces bateaux répondront à l'article A.4241-48-13 du règlement général de police de la navigation intérieure pour la signalisation de nuit

Article 5 : Bateaux officiels de « Musilac »

2 bateaux officiels de « Musilac », identifiés par des oriflammes "Musilac 2019" fournies par l'organisateur, pourront pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité :

Type bateau	Immatriculation
bateau AVALON	LYF 19230 F
bateau HURRICANE	LYF 49230 F

Article 6: Bateaux du Club Nautique de Voile d'Aix les Bains (CNVA)

Le CNVA utilise la rampe de mise à l'eau située au sud de l'embouchure du Sierroz. Afin de ne pas contraindre les activités du CNVA (activités clubs et activités de location) durant le festival Musilac, tous les bateaux du CNVA seront autorisés à traverser le périmètre de sécurité dans le cadre des activités du CNVA:

- de la rampe de mise à l'eau jusqu'à la bande de rive des 200m
- de 9h à 19h

Article 7: Incident

La SARL Musilac est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prendre le préfet, la SARL devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La SARL demeure responsable des dommages, incidents ou accidents qui seraient la conséquence du festival Musilac, et notamment des bouées abîmées à l'occasion du festival Musilac.

Article 8: Publications et information des tiers

Le présent arrêté devra se trouver à bord des bateaux désignés dans les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera diffusé aux communes de Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Le Bourget du Lac, Bourdeau, Conjux, Chindrieux et Brison Saint Innocent pour affichage aux emplacements correspondants (Affichage commune – rampe de mise à l'eau, pontons...), et au Club Nautique de Voile d'Aix les Bains.

Une information de ces interdictions sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental de la Savoie au permissionnaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé, pour information, à M. le Président de Grand Lac.

Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départementai des Territoires Le Directeur Adjoint

Thlemy DELORME

To supply the sold

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2019_0507

Plan du périmètre de sécurité

